

Conditions générales de Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG pour le pack bonheur Swiss Life Select

Ces conditions générales de vente régissent les relations entre le client, d'une part, et la banque privée Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG («la banque»), d'autre part. Ce texte s'applique selon le sens de ce contrat aux femmes et à une majorité de personnes.

Introduction — Le compte/dépôt

Le client ouvre un compte/un dépôt à la banque. Le compte/dépôt est géré en francs suisses.

L'acquisition et la possession des valeurs en capital sont effectuées au nom de la banque, mais pour le compte et au risque du client.

La banque assure le fonctionnement administratif du compte/du dépôt.

Les obligations, les parts de fonds communs de placement de tout type, les certificats et autres fonds de placement, y compris les fonds spéculatifs, de même que les instruments financiers qui servent la garantie de change peuvent être considérés comme des valeurs en capital pouvant être enregistrées sur un dépôt. Les fractions d'obligations, les parts de fonds communs de placement; les certificats etc. sont expressément autorisés. Cependant, l'achat de placements individuels tels que l'achat d'actions est exclu.

Seules les valeurs mobilières autorisées par Swiss Life Select peuvent être administrées. Swiss Life Select communique au client de manière appropriée l'offre des valeurs autorisées. Le compte ne peut être utilisé que pour les opérations de paiement et ne sert en aucun cas de référence pour les opérations au comptant et les opérations boursières ou autres prestations de services.

Conditions pour la relation entre le client et la banque

1. Les apports, investissements et ordres de vente

- 1.1 Le client effectue les apports par virement bancaire ou postal comme cela est indiqué sur le formulaire d'ouverture de compte. Les sommes qui ont été rentrées sur le compte, déduction faite des coûts et taxes mentionnés ci-après au chiffre 4, seront placées d'ici à la prochaine date d'investissement.
- 1.2 Les dates d'investissement et/ou les dates de vente standardisées sont mises à jour au moins deux fois par semaine.
- 1.3 Sur le solde créditeur du compte d'investissement, le client ne perçoit pas d'intérêt pour la période entre la rentrée des fonds et le placement. Cela ne s'applique pour le compte d'investissement du produit de garantie. La banque n'est nullement responsable de retards éventuels d'investissement, sauf en cas de négligence grossière.
- 1.4 Pour pouvoir être investis, les dépôts doivent être portés au crédit du client au plus tard un jour ouvrable bancaire avant la date d'investissement.
- 1.5 Les ordres de vente doivent rentrer au plus tard à la banque, le jour ouvrable bancaire qui précède la date de vente suivante, à 16 heures. La banque transfère le produit de la vente sur le compte du client, un jour bancaire ouvrable après l'enregistrement du déroulement de la vente.

2. Réinvestissement de revenus de placement

Les revenus de placement (distributions) sont de nouveau réinvestis automatiquement à la date d'investissement suivante en achat de nouvelles parts ou fractions de parts.

3. Extrait de patrimoine/extrait fiscal

Le client reçoit au moins une fois chaque année de la banque un extrait de patrimoine indiquant la valeur de son portefeuille de placements à un jour de référence. La banque délivre, au 31 décembre de chaque année, selon la législation sur la correspondance, un extrait fiscal selon la loi fédérale suisse sur l'impôt.

4. Taxes et commissions, coûts et taxes de droit public

- 4.1 La commission d'émission prélevée par la banque pour SLS comporte au maximum 5 % (plus valeur ajoutée éventuelle) et est prélevée tant sur le premier dépôt que sur d'autres dépôts éventuels. Cette commission est déduite du montant correspondant de l'apport. Les coûts des fonds de placement pour l'administration des divers parts de fonds de placement sont imputés directement selon le règlement des fonds applicable sur le fonds concerné et sont compris dans les résultats du fond.
- 4.2 La banque prélève des coûts forfaitaires de 1,2 % par an (TVA incluse).
- 4.3 Les taxes désignées en 4.2 sont prélevées tous les trimestres sur la valeur moyenne de dépôt du trimestre.
- 4.4 Les frais bancaires et postaux pour les opérations de paiement entre la banque et le client, ainsi que les frais et commissions externes pour achats et ventes de titres sont à la charge du client.
- 4.5 La banque fixe ses prix et ses conditions (taux d'intérêts débiteurs et créditeurs et/ou marges d'intérêts, commissions, taxes, frais, conditions de retrait, taux de change pour devises étrangères etc.) En raison des variations de marché et/ou de coûts, la banque peut modifier en tout temps ses conditions. Elle informe au préalable sur ces modifications dans ses publications ou de toute autre manière appropriée. Les coûts de tiers, qui résultent de l'activité de la banque pour le client, sont imputés à ce dernier.
- 4.6 Les commissions d'émission, taxes et coûts déjà imputés ne sont pas remboursés lors d'une liquidation du compte.
- 4.7 Les impôts et les contributions, en particulier les impôts à la source et les droits de timbre à l'achat et à la vente de parts de fonds de placement et éventuellement de dividendes distribués, sont à la charge du client.

5. Disponibilité des placements

Compte tenu de la date de vente, des délais particuliers de rétractation et d'éventuels retards lors de la restitution de placements non négociés en bourse, le client peut en tout temps disposer du capital placé. Après un décaissement, le capital placé ne doit cependant pas être inférieur au montant des taxes cumulées, ouvertes. Dans le cas contraire, le compte et le dépôt peuvent être dissous.

6. Remboursement régulier

- 6.1 Si le capital investi d'un apport unique ou d'un programme d'investissement en francs suisses dépasse un montant pré-

défini, le client a la possibilité de convertir le placement en un projet de prélèvement, afin de percevoir des versements réguliers. Cette conversion est sans frais pour le client.

- 6.2 Les remboursements sont portés au crédit du compte bancaire ou postal du client. Les paiements par chèque n'ont pas lieu d'être.

7. Durée de la relation commerciale

- 7.1 Le client et la banque ont le droit de rompre la relation de travail en tout temps avec effet immédiat. La rupture doit être communiquée à la partie adverse par écrit. Elle a pour conséquence la dissolution du compte/dépôt. La banque vend les placements aussi rapidement que possible, cependant au plus tard à la prochaine date de vente (voir pour comparaison 1.2 ci-dessus) et elle transfère le produit de la vente, selon les directives du client, aussi rapidement que possible. Le client peut exiger qu'une livraison des parts soit effectuée à une banque tiers selon le barème conforme aux usages bancaires.
- 7.2 Le compte/dépôt continue à exister en cas de décès, de perte de la capacité d'exercer des droits et d'assumer des obligations ou de faillite du client.

8. Transfert de données

La banque est en droit de transférer des données relatives au compte/dépôt sur un réseau ouvert assuré, accessible à chacun (Internet) en trafic international.

9. Droit de disposition

La réglementation des signatures communiquée par la banque est valable exclusivement vis-à-vis de cette banque et jusqu'à ce qu'on lui adresse un dédit sous forme écrite. Si un fondé de pouvoir devait perdre sa capacité d'exercer des droits et d'assumer des obligations, le client devrait en informer par écrit l'agence de la banque chargée de la gestion du compte et/ou du dépôt.

10. Défaut de capacité d'exercer des droits et d'assumer des obligations.

La banque n'est pas responsable des dommages qui résultent d'un défaut de capacité du client, de son fondé de pouvoir ou de tiers d'exercer des droits et d'assumer des obligations, excepté quand ce défaut d'exercer des droits et d'assumer des obligations a été communiqué à la banque et que la banque a manqué au soin qu'il est de coutume d'apporter dans les mêmes circonstances.

11. Examen des signatures et/ou de la légitimation

La banque examine la légitimation en comparant les signatures avec celles qui ont été déposées dans cette banque. La banque n'est pas obligée de poursuivre l'examen de légitimation, mais elle est en droit de le faire. Le client doit conserver soigneusement les documents de la banque et les protéger contre l'accès de personnes non autorisées. Si le client donne l'instruction d'ordres de paiement, il observe toutes les précautions pour cela, afin d'éviter le risque de manœuvres frauduleuses. Le client garde secrets les mots de passe et les codes. Le client doit supporter les dommages qui résultent de son inobservation d'obligations de diligence. La banque prend des mesures nécessaires pour identifier et/ou empêcher d'éventuelles manœuvres frauduleuses. Si la banque manque à l'obligation de soin qu'il est de coutume d'apporter, elle supporte les dommages qui en résultent. Si un dommage survient sans que le client et/ou la banque ait manqué à son obligation respective de soin, c'est la

partie dont la sphère d'influence est imputable au dommage qui est responsable de ce dommage.

12. Communications

La banque a reçu la consigne de toujours disposer des informations clients actuelles. Le client est donc obligé, de communiquer immédiatement par écrit à la banque les modifications éventuelles aux noms, adresse de distribution du courrier, domicile, nationalité etc. Si le client enfreint cette obligation, il encourt d'éventuels coûts pour la recherche d'adresse. Les communications de la banque sont considérées comme ayant été notifiées au client de façon juridiquement valide quand elles ont été expédiées conformément aux directives du client ou, pour assurer sa protection, avec une divergence par rapport à celles-ci. Le courrier devant être gardé en poste restante est considéré comme ayant été délivré à la date indiquée sur la copie en possession de la banque.

13. Absence de nouvelles

Pour éviter l'absence de nouvelles au sens des directives applicables et/ou des dispositions légales, toute modification d'adresse ou de nom (par exemple par mariage) doit être communiquée immédiatement par écrit à la banque, même lorsque la modification a été rendue publique. Lors d'une absence prolongée, il convient de communiquer à la banque une adresse de distribution du courrier pour toutes ses communications.

Lorsqu'une absence de nouvelles survient, la banque est obligée de déclarer la relation d'affaires à un organisme central unique, pour autant que le contact ne peut pas être rétabli dans les délais impartis.

La banque est autorisée à facturer des frais spéciaux au client en l'absence de nouvelles, de même que les frais de recherche, de traitement particulier et de surveillance de valeurs sans informations.

14. Fautes de sécurité/de communication

Le client reconnaît que la Toile et le réseau public de radiocommunications représentent des réseaux internationaux et ouverts, essentiellement accessibles à tout un chacun, et que le trafic par le portail clientèle entre le client et la banque s'effectue par des installations publiques, lesquelles ne sont pas particulièrement bien protégées ; cela ne s'applique qu'aux messages électroniques transférés par la banque au client. Dans le cadre des possibilités dont elle dispose, la banque prend les mesures appropriées pour assurer une communication aussi sûre que possible par l'intermédiaire des canaux désignés ci-dessus.

Les dommages résultant de l'utilisation de modes de communication comme la poste, le téléphone, le télex, la transmission et la commutation électronique d'informations (par exemple le courrier électronique) ou toute autre forme de communication, ou par suite de l'utilisation d'entreprises de transport, notamment par perte, retard, malentendus ou établissement de doubles, sont supportés par la partie qui est responsable des dommages puisqu'elle a manqué à son obligation de soin. Si un dommage intervient, sans que la banque ou le client ait manqué à son obligation de soin, c'est la partie dont la sphère d'influence est imputable au dommage qui est responsable de ce dommage.

15. Perturbations techniques et interruptions temporaires de l'exploitation

Lors de perturbations techniques et d'interruptions temporaires de l'exploitation, des demandes de dommages-intérêts ne peuvent être présentées par le client vis-à-vis de la banque, à moins que celle-ci ait manqué à l'obligation de soin qu'il est de coutume d'apporter.

16. Exécution défectueuse d'ordres

Quand un dommage survient par suite d'une inexécution ou d'une exécution défectueuse d'ordres (à l'exclusion d'ordres de Bourse), la banque est responsable de la perte d'intérêts.

17. Réclamations du client

Toutes les objections ou réclamations relatives à l'exécution ou à la non exécution d'ordres de toute nature, concernant des extraits de compte ou de dépôt et/ou de patrimoine ou l'évaluation d'avoir ou d'autres communications de la banque doivent être présentées immédiatement après la réception de la déclaration afférente, en tout état de cause dans le délai d'un mois à compter de la notification. Si des communications faites par la banque au client sont conservées, à la demande de ce dernier, «en poste restante», celui-ci doit faire part de sa réclamation dans le laps de temps qui serait applicable en cas de communication par courrier postal. Des réclamations qui n'auraient pas été faites en temps opportun par le client peuvent conduire à ce que ce dernier néglige l'obligation pour la victime de limiter les dommages subis qui lui incombe et que, par conséquent, il ne puisse plus faire valoir l'ensemble des dommages qu'il a subis en raison de l'insuffisance des documents contestés.

18. Responsabilité encourue par la banque

La responsabilité encourue par la banque vis-à-vis du client est limitée aux dommages résultant d'une négligence grossière.

19. Tenue de compte

Le client reçoit périodiquement (par exemple tous les jours, tous les mois, une fois par trimestre, une fois par semestre ou une fois par an) des extraits de compte et/ou de patrimoine indiquant l'ensemble des mouvements au crédit et/ou au débit des intérêts, taxes, commissions, frais et impôts.

Si le client passe de différents ordres dont le montant total dépasse ses avoirs disponibles, la banque est autorisée, après avoir consulté Swiss Life Select, à déterminer, selon sa propre appréciation et sans tenir compte de la date ou de l'arrivée dans le temps, quels ordres doivent être ou non exécutés en totalité ou en partie.

20. Communication de données clients dans les opérations de paiement, pour les valeurs mobilières et les transactions

Le nom, l'adresse et le numéro de compte du client sont notamment indiqués pour exécuter les opérations de paiement et sur titres, de même que d'autres transactions dans le pays et vers l'étranger. Sans ces indications, les paiements et/ou les transactions vers l'étranger sont refusés. Exceptionnellement, lors de transactions à l'intérieur de la Suisse (par exemple lors de paiements dans une devise étrangère), il ne peut être exclu que celles-ci soient réalisées par des canaux étrangers.

Le client prend acte de ce que les données d'opérations de paiement et sur titres transmises à l'étranger ne sont plus protégées

par le droit suisse. En particulier dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme, le blanchiment de l'argent et la fraude fiscale interne et internationale, les lois et les réglementations étrangères ne peuvent pas prévoir la transmission de ces données à des administrations ou autres tiers.

Voir pour cela les indications figurant sur www.swissbanking.org

21. Avoirs en devises étrangères

Les avoirs du client, lesquels sont libellés en une autre devise que le franc suisse, sont placés dans la même devise chez des correspondants à l'étranger ou en dehors de la zone monétaire concernée au nom de la banque, mais pour le compte du client.

La banque n'assume aucune responsabilité et aucun engagement en ce qui concerne les impôts éventuels pouvant être liés à ces avoirs par les réserves de la zone monétaire ou au siège du correspondant.

Si des mesures administratives qui ne dépendent ni de la banque ni du client sont prises dans le pays de la devise, le client supporte au prorata les conséquences économiques et juridiques des mesures administratives susnommées qui devraient intervenir pour l'ensemble des avoirs de la banque dans le pays de la devise ou du placement.

Les obligations de la banque à partir de comptes en devise étrangère sont remplies exclusivement par un ordre de vente ou de paiement ou par l'émission d'un chèque auprès de l'agence chargée de la gestion du compte.

Les montants en devise étrangère sont crédités et/ou débités en francs suisses, sauf si le client possède un compte dans la devise étrangère concernée ou donne à la banque d'autres instructions en temps opportun.

22. Communications électroniques

Le client reconnaît ainsi expressément que les communications écrites et sous forme électronique ou une autre forme sont obligatoires de la même façon et que la banque a rempli ses obligations de communication et de compte rendu vis-à-vis du client. Dès que les documents de compte électroniques peuvent être interrogés par le client sur le portail clientèle, ceux-ci sont considérés comme ayant été notifiés. Ils sont ainsi disponibles pendant au moins une année. La responsabilité de la conservation des documents incombe uniquement au client.

Le client prend connaissance du et accepte le fait que la banque peut limiter l'accès au compte et au dépôt gérés électroniquement en dehors de la Suisse par suite de règlements étrangers.

23. Enregistrement de conversations téléphoniques

Le client déclare consentir aux enregistrements de ses conversations téléphoniques, quand cela correspond à l'usage commercial de la branche ou à des nécessités techniques (par exemple dans le cas d'organisation d'alerte).

24. Interdiction de gage et d'imputation

S'il existe des obligations du client vis-à-vis de la banque, celle-ci dispose d'un droit de gage pour toutes les valeurs patrimoniales qu'elle garde en dépôt pour le compte du client dans l'une quelconque de ses agences ou ailleurs. Si elle le souhaite, la banque est en droit de faire appliquer la réalisation du gage de gré à gré ou par coercition, dès que le client est en retard sur ses règlements.

En ce qui concerne les droits envers elle, la banque a un droit de déduction, quelle que soit l'échéance ou la devise de ses propres créances.

25. Respect des lois

Le client s'engage à observer les dispositions légales, fiscales et de réglementation qui lui sont applicables en Suisse et à l'étranger.

26. Dénonciation des relations d'affaires

Si elle en décide ainsi, la banque est en droit de résilier quand elle le veut des relations d'affaires existantes avec le client. En particulier, elle peut immédiatement réclamer le paiement d'avoirs échus, à moins qu'il n'existe des dispositions écrites contraires.

Si à l'échéance d'un délai supplémentaire approprié qui lui a été fixé par la banque, le client omet aussi de communiquer à celle-ci où doivent être transférés les valeurs de patrimoine et les avoirs qu'il a déposés à la banque, la banque peut délivrer physiquement les valeurs de patrimoine ou les liquider. La banque peut ensuite déposer le montant des avoirs du client avec effet libératoire au lieu désigné par le juge, ou l'envoyer sous forme de chèque à la dernière adresse connue de domicile et de distribution du courrier du client.

27. Suspicion de blanchiment d'argent

Si la banque demande au client de donner des éclaircissements sur les circonstances ou les causes profondes d'une affaire, le client doit lui communiquer immédiatement ces informations.

Tant que le client n'a pas communiqué les informations souhaitées à la banque, celle-ci est en droit de ne pas faire diligence aux instructions qu'elle a reçues du client et en particulier de ne pas exécuter les ordres qui ont été reçus.

Si la banque estime que les renseignements qui lui ont été communiqués sont insuffisants, elle peut décider de mettre fin immédiatement à la relation d'affaires avec ce client et prévoir que les déductions de biens en espèces, de gré à gré ou par délivrance physique de valeurs mobilières, ne peuvent plus être opérées. La banque peut en outre informer les autorités responsables de l'action pénale et geler la relation avec le client jusqu'à ce que celles-ci prennent des mesures de précaution.

Le client est responsable des dommages provoqués par l'inexécution ou le retard dans l'exécution d'ordres, dans la mesure où la banque s'est attaquée au blanchiment d'argent dans le cadre des dispositions légales et des directives de la Surveillance des marchés financiers (FINMA).

28. Assimilation du samedi aux jours fériés

Dans l'ensemble des échanges commerciaux avec la banque, le samedi est assimilé aux jours fériés légalement reconnus.

29. Externalisation de branches d'activité commerciale

Le client prend acte de ce que la banque peut externaliser vers d'autres entreprises en Suisse des branches d'activité commerciale (telles que par exemple l'informatique, les opérations de paiement, l'administration de valeurs financières, le traitement, le commerce, la recherche, les services et la révision interne) («outsourcing»). A cet égard, des données clients sont stockées et administrées dans le cadre de la collaboration avec des tiers soumissionnaires (prestataires de services) sur des systèmes appartenant à ces prestataires de services. Dans cette mesure, le client exonère la banque du secret bancaire.

30. Échange de données

Le client reconnaît que l'ensemble des données et informations relatives à la conclusion, la gestion et le déroulement de la relation compte/dépôt peuvent être échangées entre SLS et la banque et il donne son accord à cet échange.

31. Clause de sauvegarde

La nullité ou l'inefficacité de certaines ou plusieurs dispositions de ces conditions générales de vente n'a pas pour effet la nullité ou l'inefficacité des autres dispositions de ces conditions générales de vente.

32. Droit applicable et juridiction

Toutes les relations d'affaires entre le client et la banque, en particulier en ce qui concerne la question de leur viabilité et de leur validité, ressortent exclusivement du droit matériel suisse à l'exclusion des dispositions du droit privé international et des autres règles de conflit de loi.

Le lieu de l'exécution de la prestation, le lieu d'exploitation pour le client domicilié/dont le siège social d'établissement est situé à l'étranger, de même que la juridiction exclusive pour toutes les procédures est le siège en Suisse ou l'établissement commercial en Suisse et/ou la succursale de la banque avec laquelle la relation d'affaires est établie.

La banque a toutefois le droit de poursuivre le client en justice, également auprès du tribunal compétent de son domicile/ du siège social ou auprès de toute autre tribunal compétent.

Ceci ne porte en rien préjudice aux dispositions légales obligatoires.

33. Modification des conditions générales de vente

La banque se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications aux conditions générales de vente. De telles modifications sont portées à la connaissance du client de façon appropriée. En l'absence de rétractation de la part du client, ces modifications sont considérées comme approuvées dans le délai de quatre semaines. Lorsque des modifications sont portées à sa connaissance, le client est libre de dénoncer par écrit dans les plus brefs délais, avec effet immédiat, les prestations de service concernées par les modifications.

Le présent document remplace toutes les versions préalables des conditions générales de vente.

34. Droit de rétractation

Le client peut dénoncer sa demande d'ouverture d'un compte/dépôt auprès de la banque, lorsque l'offre lui a été faite sur son lieu de travail, dans des locaux à usage d'habitation ou à proximité immédiate de ceux-ci, ou bien sur des voies et places publiques. La déclaration écrite de rétractation doit être adressée à la banque par le client, signée de sa propre main, et ce dans le délai de sept jours pour les clients en Suisse ou bien de dix jours pour les clients domiciliés dans un pays de l'Union européenne (date du cachet de la poste) après la signature de la demande d'ouverture d'un compte/dépôt. Ce délai court dès que le client a signé sa demande d'ouverture de compte/dépôt et qu'il connaît son droit de rétractation, de même que l'adresse du prestataire (article 40a et suivants Code des obligations suisse).

Zurich, 29/10/2013